

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées

NOR : TREL2126743D

Publics concernés : *les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ou d'une installation d'assainissement non collectif, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système de collecte, de transport et de traitement des eaux usées issues d'installation classée pour la protection de l'environnement, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système de distribution, de stockage ou d'utilisation des eaux usées traitées. Les propriétaires, les opérateurs, les producteurs, les fournisseurs et les utilisateurs d'équipement de récupération et d'utilisation des eaux de pluie.*

Objet : *mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées et définition des conditions d'utilisation des eaux de pluie.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret définit les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées et rappelle les usages possibles des eaux de pluie. Cette expérimentation est prévue pour une durée de cinq ans. Le décret précise les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux soit compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement. L'expérimentation ne concerne pas l'utilisation des eaux usées traitées encadrée par l'article R. 211-23 du code de l'environnement, l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques et les usages dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement européen 852/2004, l'utilisation d'eau à l'intérieur des établissements cités au IV de l'article 2 de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et l'utilisation des eaux usées traitées sur le site et pour des usages internes à l'installation pour laquelle l'exploitant assure la maîtrise des risques et respecte les obligations de protection des travailleurs fixées par les articles L.4121-1 à 4 du code du travail.*

Références : *le décret est pris sur le fondement de l'article L.211-9 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles [L.123-19-2], L. 211-1, L. 211-9, L.170-1 à L.174-2 et R. 211-23 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1322-14 et R. 1321-57;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du xx/xx/xx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/xx au xx/xx/xx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section...) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

[Définition]

Au sens du présent décret on entend par eaux usées traitées mentionnées à l'article L.211-9 du code de l'environnement, les eaux usées issues des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et issues des installations relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et faisant l'objet d'un

traitement en vue de leur utilisation dans les conditions définies dans le présent décret.

Sont exclues de cette définition, les eaux usées traitées issues :

- de stations d'épuration reliées à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650, à l'exception des cas où ces eaux sont, préalablement à leur rejet dans le réseau de collecte, traitées thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars ;
- de stations d'épuration qui produisent des boues qui ne respectent pas l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Au sens du présent décret, une eau de pluie correspond aux eaux de pluie, non ou partiellement traitées et collectées à l'aval des toitures inaccessibles. Une toiture inaccessible est non accessible au public à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance.

Article 2

[Champ d'application]

A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret et dans les conditions fixées par le présent décret, le préfet du département où les eaux usées traitées telles que définies à l'article précédent sont produites peut autoriser leur utilisation dans le département. L'utilisation de ces eaux usées traitées est autorisée pour une durée maximale de cinq ans et à la condition que les caractéristiques physico-chimiques, microbiologiques et radiologiques et les modalités d'emploi des eaux usées traitées soient compatibles avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le présent décret ne s'applique pas à :

- l'utilisation des eaux usées traitées à des fins agronomiques ou agricoles, pour l'arrosage ou l'irrigation de cultures, d'espaces verts ou de forêts, dont l'encadrement est prévu par l'article R. 211-23 du code de l'environnement ;
- l'utilisation des eaux usées traitées sur le site et pour des usages internes à l'installation pour laquelle l'exploitant assure la maîtrise des risques et respecte les obligations de protection des travailleurs fixées par les articles L.4121-1 à L.4121-4 du code du travail ;
- l'utilisation des eaux usées traitées dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement (CE) N° 852/2004 susvisé ;
- l'utilisation des eaux usées traitées dans :
 - les établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
 - les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;
 - les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et qui correspondent aux usages suivants :
 - l'utilisation d'eau dans l'habitat individuel pour les usages intérieurs et extérieurs liés à l'hygiène générale et à la propreté, et comprenant notamment le nettoyage des surfaces et l'évacuation des excréta ;
 - l'utilisation d'eau dans l'habitat, les lieux de travail, sur la voie publique, dans les moyens de transport et dans les établissements recevant du public, pour tous les usages, en intérieur ou en extérieur, suivants :

- les usages alimentaires qui correspondent principalement aux usages liés à la boisson, à la préparation et la cuisson des aliments, au lavage de la vaisselle ;
- les usages liés à l'hygiène corporelle correspondant notamment à l'utilisation de l'eau pour la douche, le bain, le lavage du linge, au lavabo ;
- les usages d'agrément comprenant notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les spas, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public.

Article 3

[Dépôt de la demande d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées]

Toute utilisation expérimentale d'eaux usées traitées fait l'objet d'une autorisation du préfet du département dans lequel ces eaux usées traitées sont produites. La demande d'utilisation expérimentale est déposée par le producteur de ces eaux usées traitées. Il peut s'agir de l'exploitant ou du maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées. Les eaux usées traitées sont destinées à un ou plusieurs utilisateurs qui peuvent être l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées, et/ou une ou plusieurs autres parties prenantes.

La demande d'utilisation expérimentale est accompagnée d'un dossier permettant de démontrer au préfet de département la compatibilité du projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé détermine les pièces à fournir dans la demande d'utilisation expérimentale des eaux usées traitées.

Lorsque le dossier de demande d'utilisation expérimentale n'est pas complet, un accusé de réception est transmis au demandeur. Lorsque le dossier de demande est affecté par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, le préfet de département invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui le prévoient. Le délai d'instruction du dossier est suspendu jusqu'à la réception des pièces et informations requises pour la régularisation.

Le rejet de la demande d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées est motivé par le préfet de département.

Le silence gardé par le préfet de département à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision de rejet.

Article 4

[Arrêté préfectoral]

L'autorisation est accordée après avis de la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre, avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et avis conforme de l'agence régionale de santé qui pourra, le cas échéant, solliciter l'avis de la cellule interrégionale d'épidémiologie. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut solliciter l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail après accord des ministères chargés de la santé et de l'environnement.

Ces avis sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus. Si le directeur général de l'agence régionale de santé sollicite l'expertise de l'agence nationale

de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail, alors le délai pour qu'il rende son avis est porté à quatre mois.

[Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.]

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La durée de l'expérimentation ne peut excéder cinq années.

Le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé mentionné à l'article 3 du présent décret.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'utilisation expérimentale mentionné à l'article 3 du présent décret doit être portée par le titulaire de l'autorisation, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection de la santé humaine et de l'environnement le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 5

[Non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral]

I- En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 4 du présent décret, constaté par le préfet de département, l'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est suspendue sans délai.

L'utilisation de ces eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats ou informations démontrant la mise en conformité du projet d'utilisation des eaux usées traitées.

II- Si une des parties prenantes au projet constate que les eaux usées traitées fournies ne répondent pas au niveau de qualité exigé, elle en informe sans délai le préfet de département et les utilisateurs de ces eaux. Dès réception de l'information, ces derniers cessent d'utiliser l'eau usée traitée qui leur est fournie.

Article 6

[Suivi de l'expérimentation]

I. Dans un délai maximum d'un mois à compter de sa signature, le préfet de département adresse aux ministres chargés de l'environnement et de la santé et à Santé publique France une copie de l'arrêté d'autorisation relatif à l'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées sur son territoire, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés modificatifs, les éventuelles décisions de suspension ainsi que les avis motivés de rejet des demandes d'autorisation d'expérimentation.

II. Pour les projets autorisés, le préfet constitue et réunit, au moins une fois par an, un comité de suivi départemental dont la composition est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'expérimentation. Ce comité est informé du déroulement des expérimentations du département et en particulier des résultats issus de la surveillance prévue à l'article 7.

Ce comité émet un avis sur le rapport mentionné à l'article 7 qui lui est transmis et le cas échéant formule des recommandations sur les actions à conduire pour assurer la bonne réalisation des expérimentations.

Article 7

[Surveillance de l'expérimentation]

Chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation établit un rapport relatif au déroulement de l'expérimentation au cours de l'année écoulée. Au plus tard le 31 mars de chaque année, ce rapport est adressé au préfet de département et est présenté au comité de suivi mentionné à l'article 6. Le préfet adresse ce rapport et l'avis du comité de suivi au titre de l'année précédente au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de la santé.

Ce rapport comprend notamment un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés, les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation, un bilan des dépenses et recettes liées à la mise en œuvre de cette expérimentation, une synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un carnet sanitaire au format numérique permettant le suivi et la surveillance du projet d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées, incluant le système de production d'eau usée traitée, depuis l'entrée des eaux usées dans l'installation de traitement jusqu'au point d'utilisation, ainsi que le stockage et le transport éventuel. Les informations contenues dans le carnet sanitaire sont précisées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 du présent décret.

Article 8

[Evaluation de l'expérimentation]

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global de l'expérimentation. Le bilan présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet. Ce bilan est adressé au préfet de département et est présenté au comité de suivi mentionné à l'article 6. Le préfet adresse le bilan global de l'expérimentation et l'avis du comité de suivi au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la santé et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 9

[Utilisation des eaux de pluie]

Les eaux de pluie peuvent être utilisées pour les usages non domestiques ou dans les entreprises non alimentaires sauf si cette utilisation nécessite l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique.

Les eaux de pluie peuvent être utilisées, pour les usages domestiques ou dans les entreprises alimentaires, dans les conditions définies à l'article L. 1322-14 du code de la santé publique.

Article 10

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre des solidarités et de la santé

Olivier VERAN

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérengère ABBA